

TABLEAU N°46

Modifié par le décret n° 88-575 du 6-5-88

Mycoses cutanées (d'origine professionnelle)

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : J.O. du 7-5-88

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. - <i>Mycoses de la peau glabre.</i> Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. - <i>Mycoses du cuir chevelu.</i> Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérior).</p> <p>C. - <i>Mycoses des orteils.</i> Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (générale-ment du gros orteil).</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p><i>Maladies désignées en A, B, C :</i> Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.</p> <p><i>Maladies désignées en C :</i> Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>